



ARRÊTÉ DU MAIRE n°2017-1-40
Prescrivant l'entretien des trottoirs
et l'élagage des plantations
le long des voies communales

Le Maire de la Commune de SERMAISE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28 1° ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'à condition que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

BALAYAGE ET NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Le balayage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis. Les résidus du balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou des bacs roulants afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Outre ce balayage, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires devront :

- ✓ Opérer régulièrement le lavage des caniveaux et trottoirs goudronnés sur toute la longueur de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.
- ✓ Arracher l'herbe qui croît sur les trottoirs au droit de leur propriété afin de permettre une circulation piétonne sans difficulté et sans entrave.
- ✓ L'utilisation des produits phyto est interdite.

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 2 : Neige et verglas

En période hivernale, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, sur les trottoirs jusqu' au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoirs, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre à partir du mur de façade ou de clôture.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation.

Quand la circulation est rendue difficile par la glace, la neige ou le verglas, les propriétaires et locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante sur leur propriété, local administratif ou commercial des fondants liquides ou solides, du sable ou tout produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Article 3 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voir publique et dans le réseau d'assainissement

Il est expressément interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondices quelconques. Il est également interdit de jeter dans le réseau d'assainissement, notamment via les bouches d'égout, des ordures ou résidus de toute sorte.

ELAGAGE DES ARBRES BORDANT LES VOIES PUBLIQUES

Article 4 :

Les propriétaires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et plantations situés sur leur propriété dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Les arbres et arbustes devront en aucun cas être une gêne au passage des piétons.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1^{ère} classe conformément à l'article 131-13 du Code Pénal.

Article 6 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chéron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié dans la forme accoutumée.

Article 7 :

Le present arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chéron

Fait à Sermaise, le 07 juillet 2017

Le Maire
Pascal JAVOURET

